

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : 10/10/2025
- Avis de dépôt affiché en mairie le : 10/10/2025
- Demandeur : **Madame TENVOOREN Nadine**
- Pour : **Construction d'un abri ouvert**
- Adresse terrain : **1 Lieudit les Chirattes**
42410 Pélussin
- Références cadastrales : **0E-2115, 0E-2803, 0E-2802, 0E-2116, 0E-1533**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 10 octobre 2025, par Madame TENVOOREN Nadine demeurant

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en mairie de PELUSSIN le 10 octobre 2025,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour la construction d'un abri ouvert ;
- ^ sur un terrain situé 1 Lieudit les Chirattes à Pélussin (42410), cadastré 0E-2115, 0E-2803, 0E-2802, 0E-2116, 0E-1533 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023,

Considérant que le régime déclaratif s'applique pour les travaux ayant pour effet de créer une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² ;

Considérant que d'après les documents transmis, les travaux projetés consistent à construire un abri ouvert de 7 m x 3.80 m, présentant par conséquent une emprise au sol de 26.60 m²,

Considérant que dans ces conditions, il doit être fait application des dispositions de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme, le projet relève non pas d'une déclaration préalable mais d'un permis de construire,

Considérant que le terrain support de la déclaration préalable susvisée est situé en zone agricole au regard du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant selon l'article 2 des dispositions générales du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les marges de recul à respecter par rapport à l'axe de la RD 7 (catégorie 2) sont de 20 mètres minima pour les constructions autres que des habitations,

Considérant que selon la pièce DP2 « plan de masse », l'abri ouvert est implanté à l'alignement avec la RD 7,

Considérant par conséquent que l'abri est implanté à l'intérieur de la marge de recul de la RD7,

Considérant que l'article A 8 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule « *Les annexes et piscines s'implanteront dans un périmètre de 20 m par rapport au bâtiment principal. Cette distance est comptée en tout point de la construction principale* »,

Considérant que selon la pièce DP 2 « plan de masse », l'abri ouvert est implanté au-delà du périmètre de 20 m par rapport au bâtiment principal,

Considérant que l'article A 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule en ce qui concerne les toitures « *Les toitures à une pente sont autorisées pour tout volume accolé par sa plus grande hauteur, à une construction de taille importante ou pour des annexes implantées en limite de propriété. Dans ce cas, l'orientation du pan de toiture doit être conforme à l'illustration du règlement* »,

Considérant que selon l'illustration du règlement du Plan Local d'Urbanisme, l'égout de la toiture à un pan doit être situé sur le tènement et non pas sur la limite de propriété,

Considérant que selon la pièce « Coupe AA » l'égout de la toiture à un pan n'est pas situé sur le tènement, mais en limite de propriété,

Considérant que le même article A 11 stipule « *les pentes de toitures seront comprises entre 25 % et 45 %* »,

Considérant que selon les plans de façades et le plan en coupe fournis, la pente de toiture est inférieure à 25 %,

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant également que le dossier présenté ne précise pas la finition et la teinte de l'enduit de façade ; ne permettant ainsi pas de préciser de manière exhaustive l'ensemble des non-conformités de cette construction vis-à-vis des dispositions réglementaires en vigueur

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

PELUSSIN, le 15/11/2025
Le Maire,

Michel DÉVRIEUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).